



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EXTENSION D'UNE ZONE COMMERCIALE A QUAEDYPRE  
COMMUNE DE QUAEDYPRE

Dossier n° 59-2007-00163

Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/09/2007, présenté par PICSOU et complété le 03/07/2008, enregistré sous le n° 59-2007-00163 et relatif à l'EXTENSION D'UNE ZONE COMMERCIALE A QUAEDYPRE;

**donne récépissé à la Société PICSOU**

de sa déclaration concernant l' **EXTENSION D'UNE ZONE COMMERCIALE** dont la réalisation est prévue sur la commune de QUAEDYPRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)  | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999                           |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de QUAEDYPRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de QUAEDYPRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le 09/09/08**

**A Lambersart  
Pour le préfet du NORD  
Pour le chef du Service Départemental de Police  
de l'Eau du Nord  
Le Chef de Cellule**



**Jean-Marie LOISEL**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [mise59@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mise59@developpement-durable.gouv.fr)



## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

PICSOU

CD916 - Faubourg de Cassel

59380 QUAEDYPRE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier  
TURCO

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Extension d'une zone commerciale à Quaedyre  
Courrier de notification

Réf. : 59-2007-00163

LAMBERSART, le 09/09/2008

883/SPE 59

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 26/09/07 complété le 03/07/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant l' **EXTENSION D'UNE ZONE COMMERCIALE A QUAEDYPRE**, dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00163.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL

P.J. : un arrêté  
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [mise59@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mise59@developpement-durable.gouv.fr)

# 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et codifiée dans le livre II du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et la meilleure protection possible de la ressource en eau.

Elle réglemente les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Elle différencie ces aménagements selon la gravité de leurs nuisances dans une nomenclature établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

PICSOU est une société civile immobilière dont l'activité est la location de biens immobiliers. Elle possède un terrain sur la commune de Quaedypre dans la zone du Faubourg de Cassel. Sur ce terrain est actuellement exploité un supermarché portant l'enseigne INTERMARCHE ainsi qu'une station service et une station de lavage.

PICSOU a en projet l'extension de la zone commerciale. Le projet comprend la construction de nouvelles enseignes commerciales associées à des voiries et parkings. La surface imperméabilisée créée sera de 22 451 m<sup>2</sup>.

Or, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface desservie comprise entre 1 et 20 ha est soumis à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature précédemment citée.

La présente déclaration « Loi sur l'eau » concerne uniquement la seconde phase du projet ; l'extension de l'intermarché et la construction de la station service et la station de lavage ayant déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration référencée 1234191.

La présente déclaration au titre du livre II titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement est réalisée :

- pour la création de 5 nouvelles enseignes commerciales
- par **Monsieur Bodenghien, Gérant de la SCI  
PICSOU  
CD 916 - Faubourg de Cassel  
59 380 Quaedypre**

Ce dossier comporte conformément au titre II du décret du 29 mars 1993 modifié les éléments suivants:

- L'emplacement du projet,
- La nature du projet,
- L'incidence du projet sur la ressource en eau,
- Les mesures compensatoires et les moyens de surveillance des installations,
- Les plans et cartes utiles pour la compréhension du dossier.

## 2. LOCALISATION DU SITE

La zone commerciale est située :

- dans le département du Nord,
- sur la commune de Quaedypre,
- sur un terrain d'une superficie d'environ 2,25 hectares

☞ L'extrait de carte IGN de la page suivante permet de localiser le site.

La surface commerciale est implantée dans le quartier du Faubourg de Cassel, le long de la route départementale 916 et de la rue de la chapelle.

L'environnement immédiat de la zone commerciale est constitué :

- au sud par des habitations,
- au nord par le supermarché Intermarché,
- à l'ouest par plusieurs habitations appartenant au faubourg de Cassel,
- à l'est par un terrain non construit.

Le terrain sur lequel est implantée la zone commerciale est inscrit dans une zone 1NAb du Plan d'Occupation des Sols de Quaedypre. La présence de ce complexe commercial sur cette zone est compatible avec les documents d'urbanisme puisque la zone 1NAb est définie comme une zone naturelle équipée ou non réservée à une urbanisation à vocation d'activités économiques.

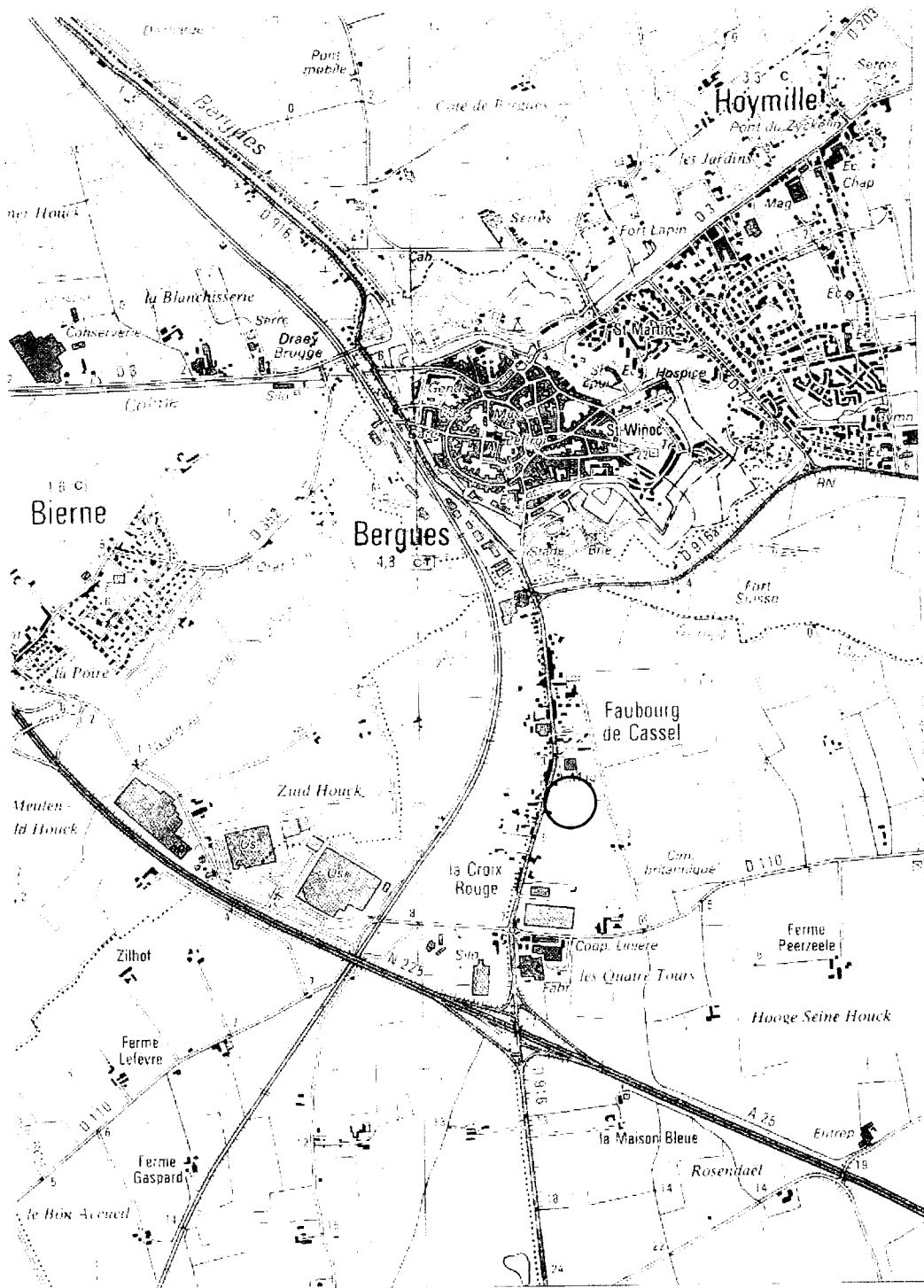


Figure 1 : Localisation de la zone commerciale sur extrait de la carte IGN n°2302 O

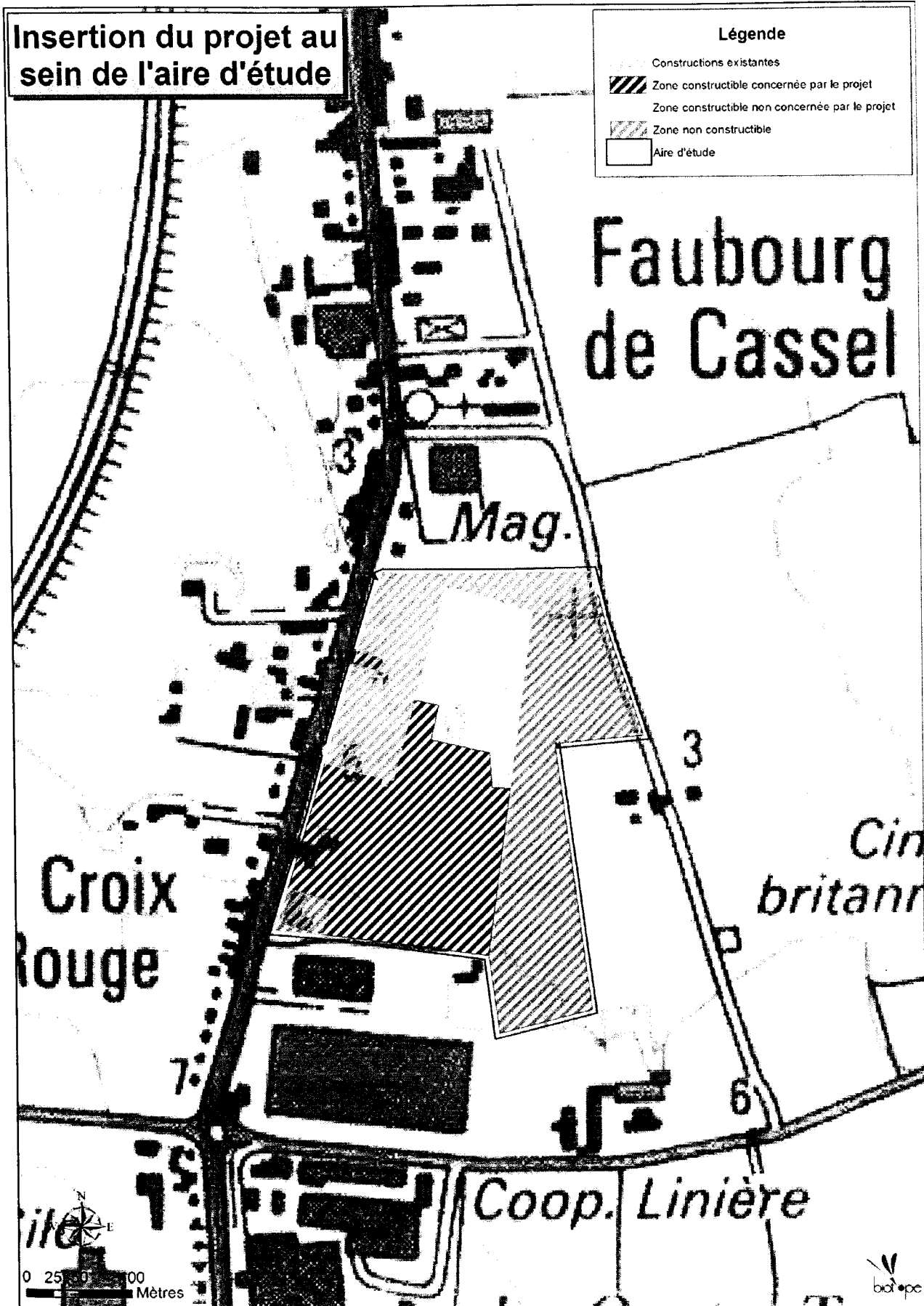


Figure 10 : Insertion du projet au sein de l'aire d'étude